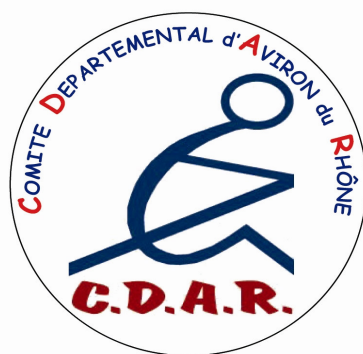


# COMITE DEPARTEMENTAL d'AVIRON DU RHÔNE

## REGLEMENT INTERIEUR



# TITRE I

## **COTISATIONS**

### **Article 1 - Modalités**

La cotisation annuelle des groupements sportifs se compose d'une partie fixe et d'une partie variable, fixées par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur pour l'exercice à venir.

La partie fixe, (1<sup>er</sup> appel) de la contribution annuelle doit être réglée au Comité, dans un délai maximum de 30 jours après la tenue de l'assemblée générale (art. 3 des statuts) pour la partie variable (2<sup>ème</sup> appel) fixé au 30 août, le règlement doit parvenir au Comité au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre. En cas de non-paiement de la cotisation (partiel ou total) au 31 décembre, et sans réponse après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le groupement sportif sera considéré comme démissionnaire.

## **COMITE DIRECTEUR**

### **Article 2 - Éligibilité**

Est éligible au comité directeur toute personne ayant atteint la majorité légale, jouissant de ses droits civiques et politiques, licenciée à la FFSA dans un groupement sportif affilié dont le siège est situé sur le département du RHÔNE, depuis plus de deux ans, à jour de ses cotisations.

### **Article 3 - Bureau**

Le bureau du comité directeur comprend au minimum, un président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

### **Article 4 - Vacance de poste**

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du comité directeur, il peut être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés à l'occasion de la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 5 - Rémunération**

L'exercice des fonctions élues de président, de membre du comité directeur et de son bureau, de représentant du Comité ou des groupements le constituant à l'assemblée générale du Comité ne peut donner lieu à rémunération. Ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service du Comité.

### **Article 6 - Contestations – sanctions**

Les voies disciplinaires sont prévues dans les statuts du Comité.

Dans le cas où la sanction prononcée par le Comité est une suspension, la durée de celle-ci doit pas excéder un mois pour un groupement sportif et six mois pour un de ses membres.

# TITRE II

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ASSEMBLEE GENERALE

#### **Article 7 - Lieu**

Les assemblées Générales du Comité ont lieu dans un club ou tout autre lieu désigné par le comité directeur.

#### **Article 8 - Pouvoir des délégués**

Les pouvoirs des délégués sont consignés sur une feuille de présence qui sera jointe au dossier des pièces de l'assemblée générale.

Les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget doivent parvenir aux groupements sportifs huit jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

#### **Article 9 - Vérificateurs aux comptes**

Les vérificateurs sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale pour recevoir communication des comptes de l'exercice clos et des pièces justificatives.

Tous les documents ou rapport d'ordre financier, tels qu'ils seront présentés à l'assemblée doivent leur être communiqués.

Les vérificateurs désignent l'un d'entre eux pour présenter leur rapport à l'assemblée générale.

### **COMITE DIRECTEUR**

#### **Article 10 - Candidats**

Lors de l'élection, les candidats au comité directeur sont inscrits dans une liste unique.

Les noms sont classés par ordre alphabétique.

#### **Article 11 - Élection**

Les modalités pratiques de vote et de dépouillement sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

#### **Article 12 - Réunions**

Après l'assemblée générale, le comité directeur se réunit dans un délai de sept jours au moins et trente cinq jours au plus, suivant les conditions fixées par les statuts et au moins trois fois par an.

En l'absence du président, les séances sont présidées par le vice-président le plus ancien dans la fonction ou, à défaut par le doyen d'âge du comité directeur.

La convocation s'effectue au moins par courrier simple ou électronique; elle comporte le lieu la date et l'ordre du jour de la séance.

### **Article 13 - Participation aux frais**

Chaque année le montant des remboursements pour les frais de déplacement, de mission ou de représentation qui peuvent être éventuellement alloués aux dirigeants et officiels émane directement des barèmes en vigueur à la L.R.A.S.A.

Les fonctions élues de président, de membre du comité directeur, de membre du bureau, de président et de membre de commission, de représentant à l'assemblée générale ou de vérificateur aux comptes, sont exclusivement bénévoles et ne peuvent en aucun cas donner lieu à rémunération.

Il peut leur être attribué une indemnité de déplacement ainsi qu'aux personnes chargées de mission par le bureau. Le taux de cette indemnité émane directement des barèmes en vigueur à la L.R.A.S.A.

Les indemnités de déplacement peuvent se faire sous forme de reçu de dons (en fonction des dispositions fiscales en vigueur).

## **BUREAU**

### **Article 14 - Élection du président, réunion du comité directeur**

Après l'élection du comité directeur ce dernier se réunit pour désigner en son sein le candidat au poste de président.

Cette première réunion est présidée par le membre ayant le plus d'ancienneté au comité directeur. En cas de parité c'est le membre le plus âgé. Si ce dernier est candidat, la présidence de séance revient au plus ancien membre après lui.

Il est effectué autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire, le candidat ayant obtenu le moins de voix étant éliminé et cela jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue.

### **ASSEMBLEE GENERALE :**

La candidature ainsi retenue est soumise au vote de l'assemblée générale

Pour être élu, le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. En cas de refus par l'assemblée générale, le comité directeur doit présenter à nouveau un candidat dans les conditions ci-dessus.

### **Article 15 - Réunion**

En l'absence du président les réunions sont présidées par le vice-président le plus ancien.

La convocation s'effectue au moins par courrier simple ou courrier électronique, elle comporte le lieu, la date et l'ordre du jour de la séance.

Absence : tout membre qui manque, sans excuse valable, à trois séances consécutives soit du comité directeur soit du bureau, perd automatiquement la qualité de membre du comité directeur ou du bureau et, éventuellement de ces deux organes à la fois.

## **Article 16 - Pouvoirs du bureau**

Le bureau à tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante du Comité dans le cadre des statuts et règlement des directives ou options prises par le comité directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

Il doit soumettre aux commissions toutes les questions qui relèvent de leur compétence.

Les membres du bureau entretiennent des relations avec les pouvoirs publics et les collectivités locales en fonction des tâches qu'ils assument ou des missions qui leur sont confiées.

## **Article 17 - Mouvements de fonds**

Les comptes du Comité devront être tenus sur un plan comptable.

Les retraits de fonds des comptes bancaires du Comité, ne peuvent être effectués, pour des montants supérieurs à 5000 €, que sur la signature du Trésorier co-signée par le Président.

De même, tout règlement effectué par le Comité dont le montant est supérieur à 1 000 € devra porter la signature du Trésorier et la co-signature du Président.

## **COMMISSIONS**

### **Article 18 - Missions**

Les commissions du Comité sont des organes chargés d'étudier et de rapporter toutes questions et problèmes qui leur sont soumis par le comité directeur ou le bureau. Elles proposent au comité directeur ou au bureau toutes suggestions qu'elles jugent, de leur propre initiative, utiles au bon fonctionnement du Comité.

Les commissions ne sont pas habilitées à prendre des décisions. L'adoption de tout programme, projet, proposition est de la compétence de l'assemblée générale, du comité directeur ou du bureau.

Le comité directeur détermine les commissions appelées à fonctionner en complément des commissions suivantes :

Commission sportive – E.T.D

Commission Communication - promotion - développement

Ces commissions sont composées de membres désignés pour quatre ans par le comité directeur nouvellement élu dans les conditions suivantes :

Le président de chaque commission est désigné par le comité directeur et représente celle-ci aux réunions du comité directeur si, il n'en est pas membre, et si il est convoqué selon l'ordre du jour.

Les autres membres sont approuvés par le comité directeur sur proposition du président de la commission, et ne participent pas aux réunions du Comité directeur s'ils n'en sont pas membres élus.

# TITRE III

## EVENEMENTS SPORTIFS

### **Article : 19 - Organisation**

Dans le cadre de ses attributions, et en conformité avec les lignes directrices de la L.R.A.S.A., le Comité organise des rencontres sportives, régates, Challenges, Championnats départementaux, aviron en salle, cross, etc...

Les manifestations départementales, font l'objet d'une organisation particulière dont les règles sont fixées par un cahier des charges.

Le Comité peut organiser lui même, ou confier l'événement à un club qui en aurait fait la demande, dans ce cas, l'organisateur doit veiller scrupuleusement au respect du contenu du cahier des charges.

### **Article 20 - Matériel**

Le matériel,

- Chronomètres
- Moteurs
- Coque de sécurité
- Pack découverte
- Et autres bateaux
- Outils de communication (Panneau, banderoles...)

Est la propriété du Comité

Outre le fait, que le Comité soit **prioritaire** pour l'utilisation de son matériel, il peut le mettre à disposition des clubs du département du RHÔNE selon les barèmes en vigueur à la L.R.A.S.A.

- Le matériel sera remis,
  - Après vérification de son état par fiches signées par les deux parties.
  - Une caution de 1 000 €.
- La restitution de la caution s'effectuera au retour du matériel.
- Dans le cas où celui-ci présenterait des dégâts non enregistrés à l'enlèvement, il sera effectué un devis de remise en état dont le montant de la différence entre celui-ci et un éventuel remboursement d'assurance, sera à charge de l'emprunteur. (franchise, frais annexes...)

# TITRE IV

## Aides aux clubs

### **Article – 21 Modalités**

Outre la représentation de l'aviron auprès des instances départementales, le Comité a pour vocation principale, la promotion, le développement et l'organisation de la pratique de l'aviron sur le territoire de son département. (Titre I – Art. 1 des Statuts)

A ce titre, et dans le cadre de son activité, le Comité établit un barème annuel des aides apportées aux groupements sportifs. (Sécurité, Animations, rencontres sportives, formations).

Les aides, ne sont ni un avantage acquis, ni un droit.

Le Comité, se réserve le droit de réactualiser, suspendre, supprimer ou modifier (à la hausse ou à la baisse) le montant des aides allouées aux clubs.

## DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 22 – Tenue vestimentaire**

Les rameurs représentant le Comité, lors de compétitions, nationales ou internationales ne peuvent porter que les tenues officielles du Comité. Leur utilisation est strictement réservée aux compétitions d'équipe en ligne. Toute autre utilisation est formellement proscrite.

### **Article 23 – Challenges**

Les présidents des groupements sportifs affiliés reconnaissent tacitement, et par le seul fait de l'acceptation de leurs fonctions, être responsables, en leur nom personnel, de la conservation, de la garde et de la restitution des challenges détenus temporairement par leur groupement sportif ou par leurs membres et qui sont, de par leur création, la propriété du Comité, groupements sportifs, ou tiers.

Les challenges font l'objet d'un règlement particulier (Cahier des charges) les définissant et fixant les règles d'attribution.

### **Article 24 - Généralités**

Le Comité et les groupements sportifs qui lui sont affiliés, s'interdisent toute activité, débat ou disposition réglementaire présentant un caractère

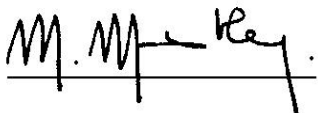
Politique, syndical, philosophique ou confessionnel.

### **Article 25 - Révision du Règlement**

Le règlement intérieur du Comité est révisable par l'assemblée générale.

Michel MATHEY

Sébastien OLLIER



Président du C.D.A.R.

Secrétaire Général du C.D.A.R.